

La septième Clause de l'Ordonnance ayant été lue,

Le Conseil s'est divisé,

POUR LA CLAUSE.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. McGill,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Mondelet,

MM. Moffatt,
Penn.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. Moffatt, secondé par l'Honble. M. DeRocheblave,

ORDONNE, Que les amendements suivants soient aussi faits à la dite Ordonnance.

Feuille 4.—Retranchez la neuvième Clause, et insérez la suivante en son lieu et place.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
“ susdite, que cette Ordonnance sera et demeurera en vigueur
“ jusqu'au premier jour de Juin, mil huit cent trente-neuf,
“ et pas plus longtemps. Pourvu toujours, que le Gouver-
“ neur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne adminis-
“ trant le Gouvernement de cette Province, pourra, de
“ l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, par Proclamation
“ sous le grand sceau de la Province, déclarer que cette
“ Ordonnance, et toutes les dispositions y contenues,
“ cesseront d'avoir force et expireront en quelque temps
“ que ce soit avant l'écoulement de la période susdite, mais
“ non avant l'expiration de deux mois à compter de la date
“ et de la publication de la dite Proclamation.”

Préambule.—Après “Attendu” retranchez le reste du Préambule, et insérez au lieu
“ d'icelui, les mots suivants: “qu'il est expédient, dans
“ l'état de troubles où est maintenant la Province, que
“ certaines Banques d'icelle soient autorisées à suspendre le
“ rachat de leurs billets en espèces.”